

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09308
Numéro SIREN : 801 952 425
Nom ou dénomination : A TOUCH OF DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2022 sous le numéro de dépôt 44167

A TOUCH OF DESIGN

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5 000 €

Siège Social : 27 avenue Raspail

75006 PARIS

801 952 425 R.C.S. PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 15 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le 15 mars 2022, à dix-sept heures, à **PARIS**.

En sa qualité d'associé unique de la société **A TOUCH OF DESIGN**, Société par actions simplifiée au capital de € 5 000, immatriculée au Registre du tribunal de Commerce de **PARIS**, dont le siège social est 27 avenue Raspail – 75006 PARIS,

Représentée par Madame Pascale **GUERIN**, née **GINET**, Présidente

En sa qualité de présidente de la société, Madame Pascale **GUERIN**, associé unique, préside la séance.

La Présidente met à disposition :

- Une copie de la lettre de convocation de l'associé unique
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions soumis au vote de l'assemblée

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Transfert du siège social de la société
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la société **A TOUCH OF DESIGN** au 27, boulevard Raspail - 75007 PARIS. En conséquence, l'associé unique décide de modifier corrélativement la première phrase de l'article 5 des statuts de la société comme suit :

« Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 27, boulevard Raspail – 75007 PARIS. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente de séance déclare la séance levée à dix huit heures.

Il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique, Présidente de séance.

La Présidente

Pascale GUERIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a long diagonal stroke.

A TOUCH OF DESIGN

SASU au capital de 5 000 euros

**Siège social 27, boulevard Raspail
75007 PARIS**

La soussignée

- Madame Pascale, Marguerite, Michèle GINET,

Née le 17 mars 1961 à PARIS (Ile de France),

Mariée à Monsieur Olivier GUERIN le 17 juin 1989 en la Mairie de Paris 75016 sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 2 juin 1989 par Maître LACOURTE Notaire à Paris 75116, régime sans changement ainsi qu'elle le déclare,

Demeurant à VANDOEUVRES 1253 (Suisse), 52/54 Route de Pressy.

De nationalité française.

*333 allée du domaine 06370
Mouans Sartoux*

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- **Toutes activités de négoce, notamment l'achat et la revente neuf ou d'occasion d'œuvres d'art, mobiliers, tableaux, bijoux, et d'une façon plus générale tous produits se rapportant à l'art et à la culture. L'activité de courtage dans ces domaines.**
- **Toutes prestations de conseils en matière d'art, de culture et d'évènementiel, ainsi que l'organisation de manifestations culturelles et artistiques.**
- **Toutes prestations de conseils en matière d'aménagement intérieur.**

Ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, et ce qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **A TOUCH OF DESIGN**

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévu aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

27, boulevard Raspail 75007 PARIS

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 6 – APPORTS

L'associé unique apporte à la constitution de la société une somme en numéraire d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) correspondant à la souscription de 500 (cinq cents) actions, d'une valeur de 10 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE Euros** (5 000 Euros) et divisé en CINQ CENTS actions (500) de DIX Euros chacune (10 Euros), souscrites en totalité et libérées, et attribuées à l'associé unique.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus, à cet effet, par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Toutefois, l'associé majoritaire disposera d'un droit de préemption prioritaire par rapport aux autres associés et conservera la faculté de l'exercer en tout ou partie comme bon lui semblera.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société dans la limite de leurs demandes, et ce sous réserve de l'exercice du droit de préemption prioritaire tel que prévu au paragraphe 3 du présent article.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix, lequel est fixé par le pacte d'associé visé à l'article 10 des statuts.

Article 12 – AGREMENT

1. A défaut de l'exercice du droit de préemption visé à l'Article 11, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, conjoints, ascendants et descendants, ou transmises par succession ou liquidation de communauté, qu'après agrément préalable donné par l'assemblée générale statuant aux conditions visées à l'Article 18 paragraphe 2 des statuts, soit à la majorité des deux tiers.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
3. Le Président doit convoquer l'assemblée générale dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus. La décision de l'assemblée générale est notifiée par le Président au cédant ou aux ayants droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de l'assemblée générale qui a eu pour objet de statuer sur la demande d'agrément.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées par l'assemblée générale. En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée ou est réalisée par l'associé cédant, ou celui venu aux droits de ce dernier, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou décédé, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé par le pacte d'associés visé à l'Article 10 des statuts.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions y compris l'affectation des résultats ; le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

La première Présidente de la société est Madame Pascale, GINET épouse GUERIN.

En cas de décès ou de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou par décision de l'associée unique ; en cas d'empêchement temporaire d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son indisponibilité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social ; toutefois, il devra recueillir l'autorisation de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers pour les décisions suivantes :

- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- Les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- Les constitutions d'hypothèques ou de nantissements ;
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Sa rémunération, qui peut être fixe ou/et proportionnelle est déterminée par décision collective des associés prise à la majorité des voix, dans les conditions définies à l'article 19 des statuts.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise dans ces mêmes conditions.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité, peuvent nommer un (ou plusieurs) directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président ; le directeur général dispose alors, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptable de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, à la majorité des voix, dans les conditions définies à l'Article 19 des statuts.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

*** Décisions prises à l'unanimité des associés**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'Article L. 227-19

*** Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des associés**

- L'agrément de nouveaux associés
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'Article L. 227-19
- Nomination et révocation du Président
- Nomination et révocation du directeur général
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce
- Les emprunts autres que les crédits bancaires
- Les constitutions d'hypothèques ou de nantissements
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Toutes décisions n'entraînant pas la modification des statuts
- Dissolution et liquidation de la société

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associée unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou pas correspondance.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, le rapport du Président, le projet des résolutions et, en cas d'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le bilan et les comptes de résultats dudit exercice.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président ; elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de la séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 20 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux Articles L. 237-1 et suivants.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction compétente.

Article 23 – PUBLICITE

Il sera procédé à toutes les formalités de publicité prévues par la Loi.

Fait à Paris, en cinq exemplaires originaux dévolus, comme suit :

- Un pour être remis à l'associé unique
- Un pour être remis à la banque
- Un pour être déposé au siège social
- Deux pour être déposés au Registre du Commerce

Le 15 mars 2022

Mme Pascal GINET épouse GUERIN

Associée unique

(Lu et approuvé)

(Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente)

lu et approuvé